



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

RÈGLEMENT NUMÉRO 186

---

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 116  
CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS (INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX)  
SUR LES TERRITOIRES DES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY**

---

CONSIDÉRANT QUE la Table des conseillers de comté estime qu'il est dans l'intérêt des citoyens de mettre à jour le règlement concernant les brûlages extérieurs afin d'interdire les lanternes célestes sur le territoire des TNO Lac-Chicobi et TNO Lac-Despinassy ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les municipalités régionales de comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des brûlages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage, tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les forêts* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE ce sont les municipalités et les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestique de leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur pour le territoire de la MRC d'Abitibi le règlement numéro 116 et qu'il y a lieu de l'abroger ;

CONSIDÉRANT QUE les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie pour ces types d'intervention et sensibiliser la population des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné régulièrement lors de l'Assemblée générale des maires de la MRC d'Abitibi tenue le 29 mai 2024 (résolution no. AG-096-05-2024) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jules Grondin, appuyé par Monsieur Pierre Deshaies, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement portant le nom « **Règlement modifiant le règlement numéro 116 concernant les brûlages extérieurs – (Interdiction de faire des feux) sur les territoires des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac Despinassy** », soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

**Chapitre 1 Dispositions interprétatives et administratives**

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## 2. Objet du règlement

Le présent règlement prévoit certaines normes régissant le brûlage d'herbes et de broussailles et les feux en plein air.

## 3. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'un ou l'autre des officiers, terme « officiers » étant défini à l'article 5 ci-après.

## 4. Territoires assujettis

Le présent règlement s'applique aux territoires du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et du TNO Lac-Despinassy.

## 5. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

<p><b>Brûlage domestique :</b></p>	<p>Brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux) ;</li> <li>• Nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois) ;</li> <li>• Défrichement en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle.</li> </ul>
<p><b>Brûlage industriel :</b></p>	<p>Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Défrichement en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route ;</li> <li>• Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) ;</li> <li>• Défrichement en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle ;</li> <li>• Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux ;</li> <li>• Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains) ;</li> <li>• Brûlage de bleuetières.</li> </ul>
<p><b>Feu de camp :</b></p>	<p>Feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.</p>
<p><b>Feu en plein air :</b></p>	<p>Destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbre lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues ; comprends les feux de camp, les brûlages et les foyers en plein air, mais n'inclus pas les barbecues.</p>
<p><b>Feu de joie :</b></p>	<p>Tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant</p>

	notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.
<b>Feu d'artifice domestique :</b>	Pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, défini à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par le règlement fédéral adopté en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> , L.R.C. (1985) c. E-17. Généralement utilisées à des fins de divertissement, d'usage domestique, pour consommateur (achat par 18 ans et plus) et classées parmi les articles peu dangereux. Exemples : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël et capsules pour pistolet jouet.
<b>Foyer extérieur :</b>	Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou muni d'un pare-étincelles dont l'ouverture est inférieure ou égale à 10 mm et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens.
<b>Indice de danger d'incendie bas :</b>	Indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage.
<b>Indice de danger d'incendie modéré :</b>	Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite.
<b>Indice de danger d'incendie élevé :</b>	Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement.
<b>Indice de danger d'incendie très élevé :</b>	Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est permis que dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire (ouverture de moins d'un centimètre), et ce, pour éviter toute perte de contrôle et qu'un incendie peut alors se propager rapidement.
<b>Indice de danger d'incendie extrême :</b>	Le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute.
<b>Lanterne :</b>	Également appelées lanternes célestes, lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises, ce sont des ballons à air chaud conçus de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.
<b>Municipalité :</b>	Désigne les territoires du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et du TNO Lac-Despinassy.
<b>Officiers :</b>	Le Service de la sécurité incendie et/ou à la Sûreté du Québec et/ou à l'inspecteur municipal ainsi que toute personne représentant l'autorité municipale.
<b>Personne :</b>	Personne <i>physique</i> ou <i>morale</i> , y compris une société par actions, un syndicat, une société ou tout regroupement ou une association quelconque d'individus.
<b>Personne morale :</b>	Regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, société par actions, syndicat, etc.).

<b>Personne physique :</b>	Personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs.
<b>Service de sécurité incendie :</b>	Désigne le service de sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ou celui desservant les territoires des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.
<b>SOPFEU :</b>	Société de protection des forêts contre le feu.

## Chapitre 2 Pouvoirs

### 6. Pouvoirs du directeur du service de la sécurité incendie et/ou de la MRC d'Abitibi

Le Service de la sécurité incendie ou son représentant et/ou la MRC d'Abitibi peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et du TNO Lac-Despinassy lorsque la situation le requiert.

## Chapitre 3 Dispositions générales

### 7. Demande de permis de feu en plein air

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire faire un feu en plein air à l'intérieur des limites des territoires du TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et du TNO Lac-Despinassy doit au préalable obtenir un permis pour feu en plein air délivré par l'un ou l'autre des officiers dudit service.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique, à charbon de bois ou d'un barbecue à gaz. De plus, il n'est pas nécessaire de se procurer un permis pour les feux de camp et pour l'utilisation de foyers extérieurs à condition que ces derniers soient conformes au chapitre 6 du présent règlement.

La demande de permis doit être effectuée au moins deux (5) jours avant la date prévue pour le feu en plein air et être acheminée à l'un des officiers du Service de la sécurité incendie.

### 8. Coût du permis

Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis.

### 9. Inspection

Chacun des officiers dudit service aura le droit de visiter et d'examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### 10. Incessibilité et période de validité du permis

Le permis délivré en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période de temps qui y est indiquée, laquelle période est déterminée par l'officier concerné. Toutefois, le détenteur doit téléphoner à l'un des officiers à chaque fois avant d'allumer un feu, au numéro indiqué sur le permis.

### 11. Révocation du permis

Le permis délivré peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

## **12. Interdiction de faire un feu en plein air**

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage, faisant en sorte qu'il y ait un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales, provinciale ou la SOPFEU.

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipales, provinciales ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Aucun permis ne sera délivré et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé à extrême.

## **13. Interdictions**

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit, être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchoucs ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

## **14. Responsabilités et obligations**

La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.

En aucun cas, la délivrance d'un permis ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

## **Chapitre 4 Brûlage domestique**

### **15. Conditions d'exercice**

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) Le requérant doit obtenir et valider les conditions relatives aux brûlages auprès de la SOPFEU chaque jour avant de débiter le brûlage et il doit l'aviser lors de l'extinction complète du brasier ;
- b) Une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le brasier ;
- c) Elle doit avoir en sa possession, sur les lieux du brûlage, le permis émis par la municipalité ;
- d) Sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable ;
- e) Créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier ;

- f) Veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas ce qui est inscrit au permis ;
- g) N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, matériaux de construction, ordures, produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants), produits polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- h) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur ;
- i) Le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie ;
- j) Veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sinon, le feu doit être éteint immédiatement ;
- k) S'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

## Chapitre 5 Brûlage industriel

### 16. Demande de permis

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

## Chapitre 6 Feu de camp

### 17. Exigences

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des limites territoriales des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) Respecter les conditions énumérées aux articles 12 et 13 du présent règlement ;
- b) Une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier ;
- c) L'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 5 ;
- d) Le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que les boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable ;
- e) En tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammables.

### 18. Feux de camp à l'intérieur du périmètre urbain

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains. De plus, ils doivent respecter les exigences des paragraphes a), b), d) et e) de l'article 17.

## Chapitre 7 Festivités et événements spéciaux

### 19. Exception

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par la municipalité et pour lequel un permis pour feu en plein air est délivré conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la municipalité.

## Chapitre 8 Grands feux d'artifice et de pièces pyrotechniques à effet théâtral

### 20. Autorisation pour utilisation de grands feux d'artifice et de pièces pyrotechniques à effet théâtral

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18 ans), qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à effet théâtral à l'intérieur des limites territoriales des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy doit au préalable obtenir une autorisation délivrée par le Service de la sécurité incendie responsable du territoire.

La demande doit être faite au moins 15 jours avant l'activité.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant ;
- b) Le numéro de permis et de certificat d'artificier et la date d'expiration de ce permis ;
- c) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice ;
- d) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage ;
- e) Une copie du plan du site ;
- f) Une copie de la preuve d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$.

Le requérant doit confirmer qu'il respectera toutes les lois provinciales, fédérales ainsi que tous les règlements applicables en la matière.

La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

### 21. Feux d'artifice domestique

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire utiliser des feux d'artifice domestique à l'intérieur des limites territoriales des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy doit au préalable obtenir une autorisation délivrée par le Service de la sécurité incendie ou l'autorisation municipale au moins 2 jours avant.

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipales, provinciales ou la SOPFEU, toute demande d'autorisation sera refusée et toute autorisation déjà accordée sera automatiquement suspendue.

Aucune autorisation ne sera émise si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé à extrême.

## Chapitre 9 Lanterne

### 22. Interdiction

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanternes sur le territoire des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

## Chapitre 10 Indice de danger d'incendie extrême

### 23. Interdiction totale

Si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est extrême, il est strictement interdit sur tout le territoire des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy de faire ou d'utiliser :

- Du brûlage domestique ;
- Un feu de camp ;
- Un feu en plein air ;
- Un feu de joie ;
- Un foyer extérieur ;
- Des feux d'artifice domestiques ;
- Des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral.

## Chapitre 11 Dispositions concernant les sanctions et les recours

### 24. Infraction

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Le directeur du Service de la sécurité incendie et/ou son représentant et/ou les agents de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal de la MRC d'Abitibi pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

### 25. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>
Personne physique	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$
Personne morale	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$

Toutes dépenses encourues par la MRC d'Abitibi par suite du non-respect d'un ou des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

## 26. Infraction continue

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant, jour après jour, une infraction séparée.

## Chapitre 12 Dispositions finales

### 27. Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement numéro 116 concernant les brûlages extérieurs sur les territoires des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

### 28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES LORS DE LA SÉANCE DU 19 JUIN 2024 (AG-117-06-2024).



---

Sébastien D'Astous  
Préfet



---

Christine Meunier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2024-05-29
Règlement adopté le :	2024-06-19
Avis public le :	2024-07-12
Entrée en vigueur le :	2024-06-19